

## A LA UNE

## DC0202j8 Arrêt Clamageran : la prévisibilité contractuelle l'emporte

- Cass. com., 3 juill. 2024, n° 21-14947, SAS Clamageran expositions c/ Sté Itas Mutua Istituto Trentino Alto Adige [...], FS-B

« Le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants ».

Par l'arrêt *Boot Shop* en 2006, puis *Bois Rouge* en 2020, la Cour de cassation avait ouvert la possibilité pour les tiers de se prévaloir, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, d'un manquement contractuel dès lors que celui-ci avait causé un dommage. Cette jurisprudence conférait un avantage notable aux tiers puisque les clauses de responsabilité, convenues entre les parties, leur étaient inopposables. L'arrêt *Clamageran*, rendu le 3 juillet 2024, représente, à cet égard, un tournant majeur. Dans cette affaire, la société Aetna Group Spa avait transporté plusieurs machines en vue d'une exposition lors d'un salon professionnel. Par contrat, la société Aetna Group France avait chargé la société Clamageran de la manutention et du déchargement des machines après leur transport. C'est à ce moment qu'une des machines a été endommagée. Étant donné l'absence de lien contractuel direct entre le propriétaire des machines, Aetna Group Spa, et le prestataire de services, Clamageran, la cour d'appel a relevé d'office la nature délictuelle de la responsabilité. Au-delà de la difficulté procédurale du relevé d'office, il s'agissait pour la Cour de cassation d'opérer une hiérarchie entre deux principes. Le principe d'équilibre contractuel, d'une part, qui vise à protéger les attentes légitimes des parties contractantes et l'effet relatif, d'autre part, destiné à éviter que les tiers ne subissent les conséquences d'un contrat auquel ils n'ont pas consenti. La haute juridiction a tranché en faveur de la prévisibilité contractuelle en affirmant que les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, prévues entre les parties contractantes, peuvent également être opposées aux tiers. L'équilibre contractuel repose sur l'idée que les parties à un contrat ont librement négocié leurs droits et obligations. Or, les clauses limitatives de responsabilité, qui fixent les limites de la responsabilité de chacune des parties, en sont un élément essentiel. Cette solution est ainsi justifiée par la volonté de ne pas « déjouer les prévisions du débiteur qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat » (P13). En permettant aux parties de prévoir les conséquences de leur engagement, ces clauses renforcent la sécurité juridique et favorisent la stabilité des relations.

Toutefois, cette décision n'est pas sans soulever de nouvelles interrogations, notamment quant à la protection des tiers, en particulier lorsqu'il s'agit de consommateurs. Une solution intermédiaire pourrait consister à aménager l'opposabilité des clauses limitatives de responsabilité aux tiers, en tenant compte de la nature du contrat, de la gravité du dommage subi par le tiers, et de sa qualité. Par ailleurs, l'arrêt pourrait avoir des répercussions importantes dans la pratique contractuelle, notamment lors de la négociation et de la rédaction des contrats, étapes durant lesquelles les parties devront redoubler de vigilance pour anticiper d'éventuelles contestations par des tiers.

En définitive, l'arrêt *Clamageran* s'inscrit dans une évolution jurisprudentielle visant à équilibrer les droits des tiers avec la prévisibilité contractuelle. Si cet arrêt rejoint, dans une certaine mesure, les objectifs du projet de réforme de la responsabilité civile, il demeure toutefois ancré dans le cadre traditionnel du Code civil, sans étendre le régime contractuel aux tiers, perspective qui pourrait d'ailleurs être explorée par le législateur.

Marie Zaffagnini, maître de conférences à l'université Côte d'Azur

## SOMMAIRE

## ► AVAL

- La prescription triennale de l'action exercée contre l'avaliste d'un billet à ordre **2**

## ► BAIL D'HABITATION

- Application dans le temps du nouveau délai de six semaines en matière de clause résolutoire **2**

## ► BAIL RURAL

- La nullité n'entre pas dans le champ de l'article L. 411-69 du Code rural **3**

## ► PRESCRIPTION

- Prescription de l'action en restitution : le point de départ fixé à l'exigibilité **3**

## ► PRÊT

- Prêt viager hypothécaire : la surévaluation de l'immeuble dans un prêt viager hypothécaire **4**

## ► RESPONSABILITÉ

- L'objet de l'emphytéose permet d'assimiler l'emphytéote à un maître ou acquéreur de l'ouvrage loué **4**

## ► SOCIÉTÉS

- Transformation de SARL en SA : l'approbation de la valeur des biens et des avantages doit être expresse **5**
- Revendication : l'époux renonçant peut devenir associé par décision d'assemblée **5**

## ► SURENDETTEMENT

- Sanction de l'omission d'une sûreté dans la déclaration de créance : irrecevabilité de la déclaration initiale **6**

## ► VENTE

- Potestativité et existence de la contrepartie **6**
- Extension de l'obligation générale d'information du vendeur professionnel **7**

## ► VICES DU CONSENTEMENT

- Abus de l'état de dépendance **7**